

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seuls : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.597 du 12 juin 1966 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 483).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.598 du 12 juin 1966 portant nomination d'un Grand-Officier de l'Ordre des Grimaldi (p. 484).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.599 du 12 juin 1966 portant nomination d'un Commandeur dans l'Ordre des Grimaldi (p. 484).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.600 du 18 juin 1966 autorisant le Consul Général de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des Terriroires Britanniques au delà des Mers à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 485).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 66-34 du 23 juin 1966 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes (adultes) dans le Cimetière de Monaco (p. 485).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
 Etat des condamnations (p. 485).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR
 Avis relatif à l'octroi de bourses d'études à l'étranger (p. 486).

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation Rainier III de Monaco » au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 486).

INFORMATIONS DIVERSES

Le Centenaire de Monte-Carlo (p. 487).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 487 à 492).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 38 du Service de la Propriété Industrielle (p. 21 à 68).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.597 du 12 juin 1966 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Léo Buydens, Consul de Belgique à Monaco, est promu au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.598 du 12 juin 1966 portant nomination d'un Grand-Officier de l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283 du 19 juillet 1960 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jan Piers, Ministre Secrétaire d'État à la Fonction Publique et au Tourisme du Royaume de Belgique, est nommé Grand-Officier de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.599 du 12 juin 1966 portant nomination d'un Commandeur dans l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283 du 19 juillet 1960 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Comte Jean d'Avornas, Ministre-Conseiller de l'Ambassade de Belgique à Paris, est nommé Commandeur de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.600 du 18 juin 1966 autorisant le Consul Général de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des Territoires Britanniques au delà des Mers à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 1^{er} avril 1966, par laquelle Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des Territoires Britanniques au delà des Mers, a nommé, M. Gerald Ernest Stockley, Son Consul Général à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gerald Ernest Stockley est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des Territoires Britanniques au delà des Mers et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHIÈS.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 66-34 du 23 juin 1966 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes (adultes) dans le Cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police municipale, modifiée par les Ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'Ordonnance Souveraine n° 2.338 du 27 décembre 1960 ;
Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 21 juin 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres est autorisée à procéder dans le Cimetière au relèvement des fosses communes (adultes) datant du 4 janvier au 25 décembre 1958, piquets n° 124 à 191.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le Cimetière sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever dans le délais de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco ».

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 23 juin 1966.

Le Maire,
R. BOTSSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel et la Cour d'Appel ont, dans leurs séances des 7 et 11 juin 1966, prononcé les condamnations suivantes :

— T.G. née le 7 juillet 1923 à Montrouge (Seine), de nationalité française, demeurant à Paris, a été condamnée à cent francs d'amende avec sursis, pour location en meublé sans autorisation ;

— Le Tribunal de Première Instance, jugeant correctionnellement en la Chambre du Conseil, conformément à l'article 657 du Code de Procédure Pénale a statué ainsi qu'il suit : Dit et juge que le jugement rendu par défaut le 15 décembre 1964 contre le sieur M.M.,L. né le 1^{er} octobre 1939 à Betchworth (Grande-Bretagne) s'applique en réalité à M.C.R., né le 18 avril 1932 à Santiago-du-Chili ;

— G.D., né le 21 décembre 1926 à Lucca (Italie), de nationalité italienne, demeurant à Lucca, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement avec sursis et huit cents francs d'amende ; cinquante francs d'amende, pour blessures involontaires ; omis, au moment d'un croisement de serrer à droite (contravention) ;

— C.A., née le 28 janvier 1921 à St. Rambert s/Loire, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, a été condamnée à trois mois d'emprisonnement avec sursis et deux cents francs d'amende, pour bris de clôture et violation de domicile ;

— B.M., né le 29 novembre 1942 à Confolens (Charente), de nationalité française, demeurant à Nice, a été condamné à cinq cents francs d'amende, pour blessures involontaires (délit); cinquante francs d'amende, pour excès de vitesse (contravention); cinquante francs d'amende, pour défaut de maîtrise de son véhicule (contravention);

— M.M., née le 29 septembre 1942 à Florence (Italie), demeurant à Monte-Carlo, a été condamnée à cent francs d'amende avec sursis, pour défaut de déclaration de vacance d'appartement;

— M.E., né le 19 avril 1941 à Lugano (Suisse), de nationalité suisse, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à un mois d'emprisonnement et cinq cents francs d'amende par défaut, pour outrage à un agent assermenté dans l'exercice de ses fonctions;

— F.R., né le 19 janvier 1929 à Lyon (Rhône), de nationalité française, demeurant à Beausoleil, a été condamné à trois mois d'emprisonnement par défaut, pour abus de confiance;

— P.J., né le 17 avril 1938 à Clermont-de-l'Oise (Oise), de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à six mois d'emprisonnement par défaut, pour émission de chèques sans provision;

— P.J.B., né le 20 août 1934 à Marseille (B.-du-R.), de nationalité française, demeurant à Marseille, a été condamné à trois mois d'emprisonnement par défaut, pour abus de confiance;

— L.J.C., alias M.T., né le 7 avril 1940 à Versailles (S.-et-O.), de nationalité française, demeurant à Versailles, a été condamné à dix mois d'emprisonnement par défaut, pour vols.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

Avis relatif à l'octroi de bourses d'études à l'étranger.

Les bourses d'études à l'étranger sont réservées aux jeunes gens et aux jeunes filles qui ne trouvent pas dans la Principauté un enseignement équivalent ou identique à celui qu'ils désirent recevoir dans une Ecole ou Faculté étrangère.

Ne pourront être acceptées que les demandes de bourses émanant d'étudiants qui veulent poursuivre des études supérieures, ou bien s'inscrire dans des établissements d'enseignement technique ou professionnel, à condition toutefois que l'école fréquentée délivre un diplôme constituant une référence valable.

Peuvent obtenir une bourse les étudiants entrant dans une des catégories suivantes:

1°) étudiants de nationalité monégasque ou ayant la possibilité d'opter pour cette nationalité à la majorité;

2°) étudiants de nationalité étrangère à la charge d'une personne de nationalité monégasque, ou nés d'une mère monégasque;

3°) étudiants à la charge d'un père fonctionnaire en activité dans la Principauté;

4°) étudiants à la charge d'un père fonctionnaire à la retraite, qui a été au service de la Principauté pendant quinze ans au moins, et qui demeure dans la Principauté ou dans le département des Alpes-Maritimes;

5°) étudiants, orphelins d'un père fonctionnaire qui a été au service de la Principauté ou dans le département des Alpes-Maritimes;

6°) étudiants de nationalité étrangère domiciliés, dans la Principauté, depuis quinze ans au moins.

En outre, les candidats doivent:

a) établir qu'ils sont en bonne santé, c'est-à-dire capables physiquement de faire les études qu'ils se proposent d'entreprendre;

b) appartenir à une famille dont les ressources sont reconnues modestes, ou, s'il sont en possession de leur patrimoine, n'avoir pas de ressources personnelles suffisantes pour subvenir aux frais entraînés par leurs études;

c) être reconnus intellectuellement aptes à recevoir avec fruit l'enseignement de l'établissement dont ils désirent suivre les cours et satisfaire aux conditions d'admission dans cet établissement de manière à laisser espérer le succès final.

Le montant de la bourse, calculé selon les modalités prescrites par le règlement, subira un abattement de 25 % pour les étudiants visés au 2° ci-dessus, et un abattement de 50 % pour les étudiants visés aux 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus.

Toutes les demandes devront être formulées, conformément aux indications données par un imprimé à retirer à la Direction de l'Éducation Nationale, place de la Mairie à Monaco-Ville. Elles devront être adressées avant le 31 juillet.

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation Rainier III de Monaco » au Centre Universitaire International de Grenoble.

a) « Fondation de Monaco »
à la Cité Universitaire de Paris

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris, doivent adresser au Ministre d'Etat, avant la date limite du 15 août 1966, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées:

1°) Une demande sur timbre, ainsi rédigée:

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité né le à demeurant à
rue
al l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

« Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de
ou en qualité d'élève de l'école

« La durée de mes études sera de ans.

« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation, ainsi que ceux des services communs de la Cité Universitaire de

Paris (Maison Internationale, Restaurant, Service Médical, Bibliothèque, Jardins et terrains de jeux, etc...).

A le
Signature du candidat.

Signature du représentant légal
(pour les mineurs):

2°) Un état de renseignements, établi également sur timbre donnant:

- a) la profession du père ou chef de famille;
- b) la profession de la mère;
- c) le nombre de frères et de sœurs du candidat;
- d) la carrière à laquelle se destine le candidat;
- e) la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés;

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat sur timbre de bonnes vie et mœurs.

6°) un certificat médical de moins de trois mois en date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

- b) « Fondation Prince Rainier III de Monaco »
au Centre Universitaire de Grenoble

En attendant l'achèvement des travaux de construction du « Centre Universitaire International de Grenoble », dont cinq chambres constitueront la « Fondation Prince Rainier III de Monaco » des priorités d'admission à la « Maison des Etudiants », place Pasteur, à Grenoble, peuvent être accordées:

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministre d'Etat, avant la date limite du 15 août 1966, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après désignées:

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée:

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité né le à demeurant à rue n°
ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la « Maison des Etudiants », place Pasteur, à Grenoble.

« Je désire poursuivre mes études, d'une durée de en tant qu'étudiant à la Faculté de (ou en qualité d'élève de l'Ecole de).

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la « Maison des Etudiants ».

A le
Signature du candidat

Signature du représentant légal
(pour les mineurs)

2°) un état des renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'Etat,

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat sur timbre, de bonnes vie et mœurs.

6°) un certificat médical de moins de trois mois en date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

INFORMATIONS DIVERSES

Le Centenaire de Monte-Carlo.

La semaine italienne est close depuis plusieurs jours déjà mais, comme elle fût trop courte pour embrasser tout ce que les organisateurs avaient envisagé d'inscrire à son programme, des journées italiennes sont venues s'ajouter aux manifestations de la grande quinzaine du centenaire.

Elles ont été marquées par la présence, dans les eaux monégasques, du très beau navire école Amerigo-Vespucci, à bord duquel LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco et les hautes personnalités de la Principauté ont été reçus.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par arrêt en date du 20 juin 1966, enregistré, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco a confirmé un jugement rendu, le 13 mai 1966, aussi enregistré, par le Tribunal de Première Instance, et a dit, en conséquence, qu'il y avait lieu à adoption de la dame PALENA Nicole Delphine Rose Henriette, épouse BOLZONI, par la dame Marie Clémentine CHALLIER, veuve DALLORTO, épouse PALENA, demeurant à Monte-Carlo, 6, Rue des Roses.

Pour extrait certifié conforme délivré conformément aux dispositions de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 24 juin 1966.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE
Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 18 mars 1966 la société anonyme « STELLA » a renouvelé, pour une nouvelle période d'une année à compter du 18 janvier 1966, au profit de M. Jenő MEDGYESI, commerçant, demeurant 30, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, la gérance libre concernant le fonds de commerce « GIPSY-CLUB », n° 13, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} juillet 1966.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT A LOCATION VERBALE
Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit à location verbale reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 14 mai 1966, réitéré le 28 juin 1966, Monsieur Louis Charles Adrien GUILLOT, tourneur sur métaux, demeurant à Monaco, 1, rue Biovès, a cédé à Madame Colette BRUNOT, épouse de Monsieur Georges LEVON, demeurant à Chaville (Seine et Oise) 22, rue des Mortes Fontaines, tous ses droits à la location verbale d'un local, 5, rue Biovès à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} juillet 1966.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Crovetto notaire à Monaco, soussigné, le 5 avril 1966, Monsieur Louis Marie René GRAUSS, commerçant et Madame Madeleine Marie Célestine LARRIERE, son épouse, demeurant ensemble à Beausolcil, 3, rue du Marché, ont cédé à Madame Guillaumette Catherine SCHUH, sans profession, épouse de Monsieur Jean Victor FROLLA, demeurant à Monte-Carlo, 4, Boulevard de France, le fonds de commerce de vente de comestibles, fruits et légumes, vins et liqueurs et spiritueux en bouteilles cachetées à emporter, exploité à Monaco, Quartier de Monte-Carlo Boulevard de France numéro 2.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de Maître Crovetto.

Monaco, le 1^{er} juillet 1966.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 22 mars 1966, M. François MOSCHIETTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Michel, n° 8, a concédé le renouvellement de la gérance libre existant au profit de Mme Rachel WITJAS épouse de M. Jean-Pierre PREVEL, bijoutier avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 20, du fonds de commerce de chemiserie, chapellerie, bonneterie et accessoires, avec vente d'articles concernant la mode (habillement et confection pour dames) exploité à Monte-Carlo n° 40

boulevard des Moulins, et ce, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} avril 1966.

Un cautionnement de 2.000 frs a été prévu audit acte.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M^e Rey, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} juillet 1966.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 8 février 1966, Monsieur Mario CURRENO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue de l'Annonciade, a donné à compter du 8 février 1966, pour une durée de une année, la gérance libre du fonds de commerce de laiterie, crèmerie en gros et au détail, alimentation générale, vente de fruits, légumes, eaux minérales, dépôt de pains vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter sis à Monte-Carlo, 8 avenue de l'annonciade, à Monsieur Marius RAFFAELLI, commerçant, époux de Mme Michèle BERMOND, demeurant à Beausoleil, Vallon de la Noix.

Le contrat prévoit un cautionnement de CINQ CENTS FRANCS.

M. RAFFAELLI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 1^{er} juillet 1966.

Signé : L.-C. CROVETTO.

S.A. FAXOR

Siège social : 22, Bld des Moulins — MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite : « FAXOR », au capital de 50.000 Francs, dont le Siège social est à Monte-Carlo

22, Boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le samedi 16 juillet 1966 à 10 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'année 1965 ;
- 2° — Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice ;
- 3° — Approbation des comptes ;
- 4° — Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° — Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- 6° — Renouvellement du mandat des Administrateurs ;
- 7° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHECAIRE AU 1^{er} JUIN 1966

Le 3 JUIN 1966, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, à la date du 1^{er} JUIN 1966, et comme il le fait chaque mois :

1° — le montant des traites en portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation et des Comptes Bloqués,

2° — la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites en portefeuille garanties par Hypothèques premier rang et Privilèges de vendeur .. F. 37.259.894,00

— Le montant des Bons de Caisse en circulation (F. 8.257.500,00) et le montant des Comptes Bloqués (F. 19.675.000,00) représentent au total F. 27.932.500,00

Pourcentage de garantie : 133,39 %

Moyenne de Crédit accordée à chaque emprunteur F. 23.292,00.

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au Journal Officiel du vendredi 5 AOUT 1966.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CHARLET BOTTERIE DE LUXE S.A.M.

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque « CHARLET BOTTERIE DE LUXE S.A.M. » au capital de 150.000 F. et avec siège social 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco, il a été décidé, à l'unanimité, toutes actions présentes :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de 150.000 F. par l'émission de 1.500 actions de 100 f. émises en numéraire et libérées intégralement à la souscription ;

b) et de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 »

« Le capital social primitivement fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS a été porté à TROIS CENT MILLE FRANCS, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 1964 et divisé en TROIS MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune de valeur nominale ».

II. — Les résolutions votées par ladite assemblée ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 9 mars 1966 publié au « Journal de Monaco » feuille n° 5.661 du 25 mars 1966.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire précitée et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé ont été déposés le 6 juin 1966 au rang des minutes du notaire soussigné, avec reconnaissance d'écriture et de signatures.

IV. — Aux termes d'un acte reçu en minute par le notaire soussigné le 6 juin 1966, le Conseil d'Administration de ladite société a déclaré que les actions représentatives de l'augmentation de capital sus-visée

avaient été entièrement souscrites par deux personnes et intégralement libérées de leur valeur nominale.

Audit acte est demeuré annexé, après certification un état signé du Conseil d'Administration contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions par eux souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, toutes actions présentes, le 6 juin 1966, à la suite de la déclaration de souscription ci-dessus analysée, les actionnaires de ladite société ont décidé à l'unanimité :

a) de reconnaître, après vérification, la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital précitée ;

b) de constater, en conséquence, que le capital social s'est trouvé élevé à la somme de 300.000 F. et que la modification apportée à la rédaction de l'article 6 des statuts était désormais définitive.

VI. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire précitée a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 7 juin 1966.

VII. — Et une expédition de chacun des actes précités des 6 et 7 juin 1966, avec les pièces annexes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 27 juin 1966.

Pour extrait :

Monaco, le 1^{er} juillet 1966.

Signé : J.C. REY.

Société d'Études et de Réalisations Optiques et Acoustiques

« S E R O A »

Siège social : Immeuble Le Mercure - MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES, en abrégé S E R O A, sont convoqués au siège social, le samedi 16 juillet 1966 à 10 heures 30 en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration ;
- rapport des Commissaires aux comptes ;
- examen et approbation des Comptes au 31 décembre 1965 ;
- quitus aux Administrateurs ;
- affectation des résultats ;
- autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- honoraires des Commissaires aux comptes ;
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société d'Exploitation Artistique et Académie de la Danse de Monte-Carlo ”

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ARTISTIQUE ET ACADEMIE DE LA DANSE DE MONTE-CARLO », au capital de 500.000 f. avec siège social à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 29 mars 1966 par M^e Rey, notaire soussigné et déposés au rang des minutes du même notaire par acte du 3 juin 1966,

2° déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu le 10 juin 1966 par M^e Rey, notaire soussigné ;

3° délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 13 juin 1966 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées, le 27 juin 1966, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} juillet 1966.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK PALACE DE MONTE-CARLO

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social avenue de la Costa à Monte-Carlo, le 12 avril 1966, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK PALACE DE MONTE-CARLO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier les articles vingt et vingt-six des statuts de la façon suivante :

Article vingt :

Premier paragraphe :

Les administrateurs doivent être propriétaires de dix actions nouvelles de dix francs pendant toute la durée de leurs fonctions.

Le reste inchangé.....

Article vingt-six :

1) L'Assemblée Générale se compose des actionnaires propriétaires de 10 actions au moins (sauf ce qui est stipulé sous l'article 33).

2) Toutefois les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

5) Les titulaires des titres nominatifs ou des certificats de dépôts de dix actions ou plus depuis cinq jours au moins avant la réunion ont le droit d'assister à l'assemblée générale ou de s'y faire représenter par des mandataires.

2° — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écritures et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire susnommé le 13 avril 1966.

3° — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 mai 1966.

4° — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 avril 1966.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel en date du 22 juin 1966,

sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} juillet 1966.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“CRÉDIT DE MONACO”

(société anonyme monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale ordinaire tenue, au siège social, toutes actions présentes, le 21 décembre 1965, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CREDIT DE MONACO », au capital de 5.000.000 de f. et siège social n° 44, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 12 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 12 »

« Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les cinq mois de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco », « seize jours au moins avant la tenue de l'Assemblée »

« Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

« Lorsque le quorum d'une Assemblée Générale Annuelle n'est pas atteint lors de la réunion de celle-ci, il est convoqué une nouvelle assemblée générale par avis inséré au moins dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco » et les deux « principaux journaux des Alpes Maritimes ».

II. — Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté n° 66-095 délivré, le 19 avril 1966,

par Son Excellence M. le Ministre d'Etat de Monaco et publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5.667 du 6 mai 1966.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 3 juin 1966.

IV. — Et une expédition de l'acte précité, avec les pièces annexes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 27 juin 1966.

Pour extrait :

Monaco, le 1^{er} juillet 1966.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“PRESSING NET EXPRESS S.A.”

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRESSING NET EXPRESS S.A. », au capital de 200.000 frs, avec siège social n° 7, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, établis en brevet, le 24 janvier 1966, par M^e Rey, notaire soussigné et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 10 juin 1966.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, le 10 juin 1966, par le notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 13 juin 1966, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 27 juin 1966, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} juillet 1966.

Signé : J.C. REY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1966.